— On voit à Paris, depuis quelques jours, chez les principaux changeurs, des billets de banque turcs. Ce sont les premiers mis en circulation par la nouvelle Banque impériale de Constantinople. Ces billets, qui sont de 200 piastres, sont imprimés d'un côté en turc et de l'autre en français ; ils sont assez semblables, pour le papier, les vignettes et l'aspect général, à des billets de banque de cinq cents francs.

— Depuis quelques jours, les fils aériens des lignes télégraphiques subissent de graves avaries ; c'est seulement à force d'activité et de travail, que l'administration parvient à empêcher l'interruption des dépêches.

Il en sera ainsi tant que des lignes télégraphiques souterraines n'auront point été substituées aux lignes aériennes.

Le seul obstacle qui s'oppose à la substitution des fils souterrains aux fils aériens est une différence des prix, fort grande, il faut l'avouer ; car un kilomètre de dix fils souterrains nécessaire pour un service complet coûterait à peu près 8,000 fr.

— Un membre infatigable de la Société protectrice des animaux, M. le docteur Blatin, frappé des dangers que présente l'arrêt subit et si souvent répété des omnibus, vient d'inventer un frein destiné à prévenir ces dangers.

Ce frein est disposé de manière à produire l'enrayage automatiquement. Les roues sont serrées par l'action d'un grand levier sur lequel agissent spontanément les chevaux dès qu'ils font un effort pour retenir.

Ce levier, c'est la flèche ou timon de la voiture. Quand les chaînettes attachées au collier de chaque cheval se tendent, l'extrémité antérieure de la flèche est sollicitée par une puissance qui la tire de bas en haut et d'avant en arrière.

Pour profiter de ce mouvement d'élévation, il suffit d'articuler, à l'aide d'un boulon, la flèche avec les armons de l'avant-train, et de prolonger cette flèche de manière que, dans son mouvement de bascule, elle puisse, à l'aide d'une tringle de tirage, attirer au contact du cercle des roues les sabots d'une barre d'engrenage dont le frottement est fort ou faible à volonté.

Le même levier si puissant, la flèche articulée, peut recevoir une application différente : au lieu d'agir sur les roues, il peut forcer un large patin à s'appuyer sur le sol et produire l'enrayage par un frottement, aussi énergique qu'on le désire, qui tend à soulever la voiture et qui gradue librement.

Le petit modèle, présenté par M. le docteur Blatin fonctionne très-bien. Il est à désirer que des expériences soient pratiquées en grand et que le système soit mis en pratique, s'il est reconnu propre à amener les résultats qu'il promet.

— Nous lisons dans la *Patrie* :

« Une dame, vêtue d'une robe de velours violet et d'un camail en velours pareil, tout garni de guipures, entre l'autre jour chez un des principaux bijoutiers de la rue de la Paix, avec l'intention d'acheter une très belle épingle d'homme. Elle en distingue plusieurs, entre autres un saphir entouré de brillants ; mais paraissant encore indécise, elle sort de la boutique en disant qu'elle veut réfléchir, mais qu'elle reviendra.

» A peine s'est-elle un peu éloignée, car ce jour-là il faisait beau et cette dame était à pied, qu'un commis de la maison court après elle, et, l'arrêtant par le bras, lui demande, tout essoufflé et tout embarrassé, si par mégarde elle n'aurait pas emporté avec elle la belle épingle au saphir et aux brillants.

» La dame se recrie avec un grand mécontentement. Le commis insiste d'une façon très peu courtoise, en disant que personne n'est entre dans la boutique et que l'épingle manque.

» A cette parole, la pauvre dame devient pâle, tremblante, se sent prête à se trouver mal et songe à appeler un sergent de ville à son aide, quand tout à coup le commis s'écrie d'un air joyeux.

» — La voilà, madame ! Je vous avais bien dit que c'était vous qui l'aviez !

Et en parlant ainsi, il montre la malheureuse épingle, qui s'était attachée à la guipure de son camail et qu'en effet elle emportait avec elle sans le savoir.

» A cette vue, la terreur de la pauvre femme devint au comble, car elle pense qu'elle va être prise pour une voleuse ; alors sa tête se perd, quand heureusement un monsieur de sa connaissance, qui passait en ce moment, vient vers elle, et demande avec empressement ce qui lui arrive.

» A cette demande il avait joint le nom de la personne à la laquelle il s'adressait. En entendant ce nom, le commis devient tout tremblant à son tour, car c'était celui d'un très riche personnage, et il se retira en s'excusant du mieux qu'il put, et regrettant d'avoir pu soupçonner injustement cette dame. Ses regrets étaient d'autant plus vifs, qu'il comprenait que cette malencontreuse aventure fermerait à tout jamais à cette dame la boutique de de son patron. »

— On écrit de Berlin à l'*Agence Havas* :

« Voici une scène qui s'est passée au théâtre de Frederic-Guillaume. La pièce contenait le dialogue suivant :

« Vous n'avez pas d'inclination pour la carrière diplomatique ?

— Décidement non. Je dois vous avouer que je n'ai point de sympathie pour le gouvernement actuel. »

A ces mots éclata une salve d'applaudissements qui ne dura pas moins de cinq minutes. Le prince Charles, qui se trouvait dans la loge royale, ne paraissait guère goûter cette manifestation. »

— Nous lisons dans la *Chronique religieuse* :

« Dans une notice sur Mgr Bertheaut, évêque de Tulle, l'auteur affirme que M. Michelet n'a pas fait sa première communion; mais le célèbre écrivain a voulu que son enfant fît cette grande action, et il a demandé lui-même à Mgr l'evêque de Tulle qu'il lui indiquât un bon directeur pour bien préparer sa fille. »

— On écrit de Dublin, le 9 décembre, que dernièrement à l'hôpital Adelaïde, en cette ville, un catholique qui allait subir une operation chirurgicale dangereuse pour sa vie, demanda les secours de la religion. Le règlement de l'établissement s'opposant à l'admission de tout prêtre catholique dans cet hospice, le malade éprouva un refus peremptoire. On consentit cependant à faire porter son lit, par une nuit très froide, dans la rue où les sacrements lui eussent été administrés, si quelqu'un du voisinage n'avait donné un abri dans sa maison au malade et au prêtre.

— Le malheureux *Great-Eastern* est entré dans une nouvelle phase d'infortunes. On se rappelle que le maître des rôles avait donné l'ordre d'empêcher la vente du vaisseau jusqu'à ce que les tribunaux eussent prononcé. Depuis, le banc de la Reine a donné à l'un des créanciers. M. Parry, le droit d'exécution ; mais le maître des rôles n'a pas voulu retirer son ordre. Appel a été fait aux lords-juges qui, après l'audition des parties, ont cassé l'ordre du maître des rôles.

— Le mois dernier, deux cavaliers descendaient vers le soir dans le meilleur hôtel de Colmar. Le patron de l'établissement, d'abord fort empressé, ne put réprimer une légère grimace, quand l'un d'eux, le plus âgé, écrivit sur le registre de l'hôtel : *Charles, homme de lettres* Les voyageurs partirent le lendemain, mais le jour même un officier d'ordonnance apportait au maître d'hôtel un billet ainsi conçu :

« Monsieur, je me proposais de passer » une semaine à Colmar, mais ayant cru » savoir que vous ne vous teniez pas pour » très honoré d'héberger un homme de » lettres, je suis retourné à Stockholm. Le » billet était signé : *Charles, homme de » lettres et Roi de Suède.* »

Nous laissons à penser la stupéfaction du pauvre homme.

Le roi Charles XV est, en effet, homme de lettres ; il vient de publier un nouveau recueil de poésies, dont une partie a été traduite en français.

— Les tribunaux espagnols viennent de statuer par un jugement définitif sur un procès pendant depuis *deux cent quarante ans*. Il s'agissait d'un majorat créé par Gonzalo Pizarre et autres biens laissés par Ferdinand Pizarre, frère du célèbre conquérant. Le comte de Concelada, le duc de Noblejas et la marquise de la Conquista revendiquaient tous trois la propriété de ces biens. Le tribunal a décidé que l'héritage de François Pizarre appartenait de droit à la duchesse de Concelada, actuellement marquise del Duero et maréchale de Concha ; le majorat crée par Gonzalo Pizarre a été attribué à la marquise de la Conquista, et les biens de Ferdinand Pizarre, frère du conquérant, ont été distribués aux établissements de bienfaisance de Madrid.

VARIÉTÉS.

UN PATRIOTE BELGE

On parle beaucoup en Belgique d'une institution nouvelle, de l'organisation d'un corps de chasseurs volontaires, tel qu'il en existe un en Angleterre.

Ces volontaires, espèce de milice bourgeoise, de garde nationale mobile, pour ainsi dire, seraient destinés à se porter sur tous les points de la Belgique que l'ennemi pourrait menacer.

Cette institution est utile et louable ; en racontant l'anecdote suivante, nous n'entendons pas le moins du monde y jeter le moindre blâme, et encore moins le ridicule.

On recrute activement des volontaires. On cite un fait curieux à ce propos.

Plusieurs membres de cette association se rendirent chez M. R...., qui habite une des villes frontières de la Belgique.

Le but de leur visite était de solliciter son adhésion et de l'inscrire au nombre des fondateurs de l'œuvre. L'orateur de la délégation lui présentait le but tout patriotique de l'institution et déployait l'éloquence la plus brillante et la plus persuasive.

M. R. restait froid devant cette improvisation chaleureuse, et l'orateur redoublait d'efforts.

— Mais enfin, disait-il, en insistant, vous avez au moins une raison sérieuse à nous opposer ?.. Est-ce la question de Pologne qui vous inquiète ? Nos statuts renferment notre action en Belgique seulement. Défendre nos frontières, tel est le but unique.

— Non, dit M.R., la question de Pologne m'inquiète peu... d'ailleurs, je ne doute pas que la pacification de ce malheureux pays aurait lieu si nous intervenions,... mais...

— Mais, interrompit l'orateur, est-ce le Congrès que vous redoutez ? Est-ce la France ?... Craignez-vous l'annexion, ce cauchemar de notre pays !!...

— Non, murmura M. R..., ce n'est point cela...

Le patriote commençait à être à bout d'arguments, il entra alors dans les détails les plus minutieux ; il présenta les avantages matériels de la société future : local magnifique, confortable complet, les délibérations patriotiques seront débattues dans des appartements splendides...

M. R... écoutait avec attention mais ne se décidait pas neanmoins.

—Voyons, mon cher R..., reprit un autre membre, mon collègue a parlé d'annexion — est-ce là réellement ce qui vous effraie; je le comprendrais : une fois *annexés*, nous ferions partie d'une nation quelque peu batailleuse, qui aime la gloire et la guerre... et l'on pourrait peut-être nous envoyer au Mexique ou en Chine... sans doute ce serait plus que désagréable, mais je vous ferai observer que pour arriver à la fameuse annexion... il faut le consentement des Belges... et qu'ils ne le donneront pas, à moins que ce ne soit pour annexer l'autre nation à la Belgique...

—Ce n'est pas cela, balbutia M. R..., peu m'importe des questions qui me font l'effet des bâtons flottants de la fable...

— ....Alors c'est le remaniement de la carte de l'Europe dont on nous menace depuis longtemps... la question toujours effrayante pour nous des frontières du Rhin... cela encore peut faire craindre, de voir transformer notre corps de volontaires... en armée régulière... et...

— Et... ce n'est point encore cela... que me fait le remaniement de la carte — d'abord on ne *remaniera* rien... je suis fort tranquille de ce côté...

— Enfin, donnez-nous la raison de votre hésitation...

M. R... se décida enfin.

— Eh bien ! la voici la raison : Vous m'avez parlé des statuts, du local, de la société... ce sera, *c'est* fort beau sans doute, mais... vous ne m'avez pas dit... (ici M. R... s'arrêta, hésita encore).

— Nous ne vous avons pas dit ?... demanda toute la société en chœur...

M. R... parut enfin prendre son parti...

— Eh bien ! reprit-il... vous ne m'avez pas dit... le nom du brasseur qui livrera la bière...

Le mot est exact.

Ce n'est pas ici une critique que nous fesons des mœurs flamandes... c'est un fait isolé, ou mieux, un mot fort joli, très nature, recueilli en passant la frontière.

X.

BULLETIN FINANCIER.

9 décembre 1863.

Le mouvement d'amélioration du marché continue.

On remonte parce qu'on reconnaît qu'il n'y avait pas de motifs de baisser comme on l'a fait.

La rente, à 67.25, n'est en réalité qu'à 66.50, si l'on tient compte du prochain détachement du coupon.

Ni les éventualités politiques, ni la situation financière ne justifient une pareille dépréciation de nos fonds publics qui a son contrecoup sur la plupart des valeurs.

Voilà ce que la plupart se disent, et voilà ce qui relève le marché malgré une baisse de 1/8 sur les consolidés anglais qui, d'ailleurs, avaient monté hier de 3/8.

La Bourse est très ferme en clôture.

La rente finit à 67.40, son cours le plus élevé, après avoir fait 67.25 au plus bas.

L'Italien a monté à 71.80.

Le Mobilier français a varié de 1050 à 1067.50 ; et l'Espagnol de 620 à 635.

L'Orléans reste à 977.50 ; le Nord à 972.50; le Midi à 692.50 ; l'Ouest à 510.

Les Autrichiens sont cotés 397.50; les Lombards 526.25 ; Sardes et Romains 305 ; Saragosse 627.50 ; Nord d'Espagne 527.50 ; Lyon-Méditerranée 940 ; Suez 477.50 ; Transatlantiques à 525; les actions de la Société immobilière de Paris à 510.

Cours moyen du comptant : 3 %, 67.22 1/2. 4 1/2, 95.20.

Banque de France, 3,330.

Crédit foncier, 1,265.

Pour tous les articles non signés, J. Reboux.

THÉATRE DE LILLE.

Vendredi 11 décembre.

Première représentation de

L'Aïeule, drame nouveau en 5 actes.

Avec le concours de M. FAILLE, grand premier rôle du théâtre de l'Ambigu.

Avis. — *Le public est prévenu que le bureau supplémentaire de location reste ouvert tous les jours jusqu'à l'ouverture du théâtre, et chez le concierge du théâtre pour les petites places.*

Etude de Me COQUELLE, avoué à Lille.

CONTREFAÇON.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Le tribunal civil de première instance, séant à Lille, chef-lieu du département du Nord, a rendu le jugement suivant auquel ont assisté messieurs Dufresne, président, Bourdon et de Coussemaker, juges, Lefebvre du Prey, substitut du procureur-impérial, et Cresson, greffier :

Entre les sieurs **RENARD FRÈRES et FRANC**, fabricants de produits chimiques, demeurant et domiciliés à Lyon ;

Demandeurs aux fins d'un exploit de l'huissier Doutreligne aîné, de Lille, du vingt-trois janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré ;

Comparant par Me Samin, avoué ;

Plaidant Me HUARD, avocat du barreau de Paris ;

D'une part ;

Et le sieur **FRÉDÉRIC TELLIER**, fabricant de produits chimiques, demeurant et domicilié à Roubaix ;

Défendeur aux fins dudit exploit ;

Comparant par Me Coquelle, avoué ;

Plaidant Me HOUZÉ DE L'AULNOIT, avocat ;

D'autre part.

POINT DE FAIT.

Les demandeurs prétendent qu'ils sont propriétaires des brevets d'invention à eux délivrés par monsieur le ministre du commerce, les huit avril mil huit cent cinquante-neuf, huit août, premier octobre, dix-neuf et vingt-six novembre, quinze décembre de la même année, quatorze février et trois juillet mil huit cent soixante pour la découverte, la préparation et l'emploi d'une matière colorante rouge, inconnue jusqu'alors soit dans les arts, soit dans l'industrie, dite *Aniline*, et dont la composition est détaillée dans les brevets et certificats d'additions précités.

Ils prétendent en outre qu'ils ont eu connaissance que le sieur TELLIER faisait introduire en France des produits similaires à ceux brévetés à leur profit.

En cet état et en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lille; du quinze janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré, ils ont fait procéder dans les magasins de la douane, en gare du chemin de fer de Roubaix, à la saisie descriptive d'une caisse, que ledit sieur TELLIER a reconnue être à sa destination, pesant net quatorze kilogrammes, et contenant des produits prétendûment fabriqués en contrefaçon de leurs brevets, et à la saisie réelle de un hectogramme desdits produits, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de l'huissier Doutreligne aîné de Lille, en date du seize janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré.

Puis ils ont fait assigner le sieur TELLIER par devant le tribunal civil de Lille, par exploit sus-rappelé contenant constitution de Me Samin, avoué ;

Sur cette assignation Me Coquelle se constitua pour le défendeur.

L'affaire fut mise au rôle et vint à la pose des qualités, Me Coquelle, signifia des conclusions tendant à ce qu'il plût au tribunal : Déclarer les sieurs RENARD FRÈRES et FRANC purement non-recevables en leurs demande, fins et conclusions ; les en déboutir ; les condamner en des dommages-intérêts à libeller ; ordonner l'insertion du jugement à intervenir dans trois journaux de Lille, dans les journaux de Roubaix, et dans deux journaux de Paris, aux frais des demandeurs, et les condamner en tous les dépens — très-subsidairement nommer un ou trois experts avec mission de donner leur avis sur les points suivants :

1° Le produit connu sous le nom de rouge d'Aniline, recueilli par les sieurs RENARD FRÈRES et FRANC, avait-il reçu avant le dépôt des demandes de leurs brevets, une publicité suffisante pour pouvoir être exécuté industriellement ;

2° Les procédés brevetés par RENARD FRÈRES et FRANC pour l'obtention du rouge d'Aniline sont-ils nouveaux ou au contraire avaient-ils reçu avant les brevets une publicité suffisante pour pouvoir être executés industriellement, notamment par les travaux, mémoires ou leçons de divers savants, et surtout d'Hoffman, ou par la pratique et les brevets de divers industriels, et surtout de Cawvet et Lowe, Rocquencourt et Dorot, Depouilly, Gerber, Keller et Medloch ;

3° S'il existe plusieurs rouges d'Aniline au point de vue de la substance, et s'il en existe plusieurs au point de vue des résultats industriels qu'ils procurent, et notamment si, à ces points de vue, le rouge d'Hoffman, celui de RENARD FRÈRES et FRANC, et celui saisi sur TELLIER sont identiques ou differents ;

4° De quelle façon chacun des produits d'Hoffman ou autres antérieurs à RENARD ; ceux de RENARD et ceux du rouge saisi sur TELLIER se comportent dans leur application à la teinture, et quel es nuances ils produisent sur les matieres textiles et les tissus ;

Pour, sur leur rapport fait et déposé au Greffe, être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra.

Puis Me Samin, pour les demandeurs, ayant déclaré qu'ils se désistaient purement et simplement de la demande par eux formée contre le défendeur. Le Tribunal civil de Lille a rendu un jugement en date du vingt-sept août mil huit cent soixante-trois, enregistré, dont le dispositif suit :

« Le Tribunal, en donnant acte du désistement, donne main-levée de la saisie pratiquée, et ordonne la restitution des marchandises saisies ; et pour statuts sur les dommages-intérêts renvoie » la cause au cinq novembre prochain. »

A cette date, la cause ayant été appelée de nouveau, Me Samin, pour les sieurs RENARD FRÈRES et FRANC, prétendit qu'aucun préjudice n'avait été causé au sieur TELLIER, et en conséquence il conclut à ce qu'il plût au Tribunal : déclarer le sieur TELLIER non recevable dans sa demande à fin de dommages-intérêts, dans tous les cas mal fondé, l'en débouter et le condamner aux dépens,

Me Coquelle, pour le sieur TELLIER, soutient que la saisie dont s'agit lui a causé un préjudice considérable ; qu'elle l'a privé pendant huit mois d'une marchandise qui lui était nécessaire, en le mettant dans l'impossibilité de la remplacer de crainte d'un nouveau procès; qu'en outre la nécessité de sa défense lui a occasionné de nombreux voyages à Lille et même à Paris pour réunir toutes pièces utiles ; qu'afin d'établir la dissemblance entre le produit breveté et celui saisi, il a dû faire procéder à des analyses chimiques que le rouge d'Aniline belge était fabriqué avec de l'acide arsénique, et celui de RENARD FRÈRES et FRANC avec du bichlorure d'étain ; qu'enfin la menace des dommages-intérêts considérables, appuyée par la publication dans les journaux de Lille de l'arrêt de Paris qui leur allouait deux cent mille francs de dommages-intérêts, ont causé au crédit de Frédéric TELLIER un échec notable.

En conséquence, il prit les conclusions suivantes :

Il plaira au tribunal condamner par corps les sieurs RENARD FRÈRES et FRANC en trois mille francs de dommages-intérêts ; ordonner l'insertion du jugement à intervenir dans un journal de Roubaix, deux de Lille, et un de Paris, et son affiche au nombre de cent exemplaires ; et condamner RENARD FRÈRES et FRANC en tous les dépens.

Les avocats des parties ont ensuite repris et développer leurs conclusions respectives.

Monsieur le procureur impérial, à qui les pièces avaient été communiquées, a été entendu en ses conclusions.

En cet état le tribunal mit la cause en délibéré pour son jugement être rendu à l'audience de ce jour.

POINT DE DROIT.

Le tribunal devait il condamner RENARD FRÈRES et FRANC en des dommages-intérêts ? ou déclarer qu'il n'échet d'en accorder ? Quid ? de la publicité demandée ? Quid ? des dépens.

Qualités maintenues.

Lille le 21 novembre 1863.

Le président :
Signé : Dufresne.

« Attendu que RENARD FRÈRES et » FRANC, après avoir le seize janvier mil » huit cent soixante-trois, procédé par » voie de saisie et bientôt après par action judiciaire contre TELLIER, du chef » de contrefaçon, se sont le vingt-quatre » août suivant, désisté de leur demande » avec paiement des frais et dépens exposés tant par eux que par la partie » adverse ;

» Que ce désistement radical ne fut accompagné de leur part, ni de protestation, ni de réserves sur le fond des » droits, dont, pour la cause, il consacrait » ainsi l'abandon ;

» Qu'au contraire TELLIER ne consentit à ce que le désistement ne fût décrété qu'autant qu'il lui serait donné » judiciairement acte de ses réserves » quant aux dommages-intérêts à lui causés par les saisie et action dont s'agit ce » qui a eu lieu ;

» Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que les saisie et » action, dont la témérité ressort du désistement lui-même, ont en effet occasionné à TELLIER un préjudice ;

» Qu'il lui en est dû réparation, sans » l'appréciation du juge ;

» Le Tribunal,

» Condamne RENARD FRÈRES et » FRANC à payer à TELLIER, pour les » causes de la demande de celui-ci, la » somme de douze cents francs, avec intérêts judiciaires et les dépens de l'instance ;

» Autorise TELLIER à faire insérer aux » frais desdits RENARD et FRANC, le » présent jugement une fois dans deux » journaux, l'un de Lille, l'autre de Roubaix ;

» Le déboute du surplus de ses fins et » conclusions. »

Ainsi fait et proconcé en audience publique, le six novembre mil huit cent soixante-trois.

Signés : Dufresne et Cresson.

Enregistré à Lille, le treize novembre mil huit cent soixante-trois, folio cent quinze, cases six à huit. Reçu dommages, vingt-quatre francs; condamnation, trente centimes ; autre disposition, cinq francs ; double décime, cinq francs quatre-vingt-six centimes.

Signé : Deloffre.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution ; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente expédition a été signée par le greffier soussigné et scellée du sceau du tribunal.

Signé : Cresson.

Enregistré à Lille, le vingt-cinq novembre mil huit cent soixante-trois, folio six, case premier. Reçu douze francs pour expédition et double décime ; au greffier, trois francs,

Signé : Destelle.

Pour copie conforme :
4228 Signé : E. Coquelle.